

# Contrats de capitalisation viagers

Dans un communiqué, l'ANGDM rappelle que les dispositions de l'article 3 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ont validé, sur le fond, le mécanisme des contrats de capitalisation des avantages en nature visés aux articles 22 et 23 du statut du mineur. A cet égard, l'annulation de la circulaire de 1988 des Charbonnages de France par le Conseil d'Etat étant fondée sur une irrégularité de pure forme (l'incompétence de son signataire), elle ne remet pas en cause le principe même du rachat introduit dès l'après-guerre.

En outre, ce même article a confirmé la régularité des prélèvements sociaux et fiscaux correspondant aux prestations versées jusqu'à l'âge de référence ayant servi de base au calcul du capital et, ce faisant, leur mode d'indexation. En revanche, comme la loi le prévoit, l'Agence ne déclarera plus à l'administration fiscale le montant des avantages en nature dès que l'ayant droit aura atteint l'âge ayant servi de base au calcul du capital.

Parallèlement, l'article 3 de la loi de finances pour 2009 a également confirmé que le choix de la capitalisa-

tion a pour conséquence la renonciation définitive au versement des indemnités trimestrielles, comme chaque salarié s'y était d'ailleurs engagé lors de la signature du contrat. Il pose enfin le principe de la récupération possible du trop versé éventuel de cotisations sociales et d'impôt depuis la date à laquelle le souscripteur « a atteint l'âge qui a servi au calcul du capital ».

Afin de mettre en œuvre ces dispositions, l'Agence a adressé en mars dernier à chaque souscripteur une lettre personnelle l'informant de sa situation

au regard des nouvelles règles en vigueur. Pour les ayants droit concernés, l'Agence procédera dans les prochaines semaines à la restitution des sommes trop versées au titre de la CSG/CRDS.

En outre, ces derniers pourront obtenir auprès des centres des impôts une rectification de leur imposition annuelle depuis l'année où ils ont atteint l'âge de référence retenu pour le calcul du capital. En tout état de cause, dans ce dossier comme pour l'ensemble des sujets dont elle a la responsabilité, l'Agence exerce ses missions dans le cadre fixé par les pouvoirs publics.